

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER RUE DU MOULIN NEUF

ARRETE N°32-2002

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES.

VU le Code Général des Communes et notamment l'article L 131-3,

VU la loi n° 80-213 du 2 mars 1980, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juin 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code de la Route, notamment son article R 225,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'article R 26-15 du Code Pénal.

CONSIDERANT le danger occasionné par le stationnement des véhicules sur le trottoir,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des piétons empruntant la rue du Moulin Neuf.

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Le stationnement EST INTERDIT rue du Moulin Neuf côté impair, jusqu'aux limites de la Commune .

<u>Article 2</u> : La signalisation horizontale, matérialisée par une bande jaune, sera réalisée par les services municipaux.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne.
- Monsieur le Directeur de l'équipement du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sucy en Brie,
- Monsieur le Chef de Gendarmerie de Boissy Saint Léger.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le 27 juin deux mil deux.

Le Maire,